



POLITIQUE DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE

CHAPITRE 1 DÉSIGNATION ET BUT

1.01 DÉSIGNATION

Un fonds est maintenu sous la désignation de "Fonds de résistance syndicale", ci-après désigné par l'abréviation FRS.

1.02 BUT DU FRS

Le but du Fonds de résistance syndicale est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale et d'assurer un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des travailleuses et travailleurs.

CHAPITRE 2 ADMISSIBILITÉ

2.01 BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES

Sont admissibles à bénéficier du FRS:

- a) Le SEESOCQ;
- b) Les membres du SEESOCQ qui se sont conformés aux:
 - c) 1) statuts
 - 2) règlements
 - 3) décisions et actions du Syndicat et de l'unité de négociation ;
- d) Les unités syndicales pour lesquelles le SEESOCQ détient une accréditation;

- e) Les membres ayant un mandat politique ou employées et employés du SEESOCQ du fait de l'exercice de leurs fonctions en lien avec 2.02 a) 4).

2.02 MATIÈRES ADMISSIBLES

- a) Rendent les bénéficiaires admissibles au FRS les conséquences résultant nécessairement des situations suivantes:
 - 1) Arrêt de travail;
 - 2) Suspension ou congédiement pour activités syndicales;
 - 3) Toute autre situation qui, au jugement du Conseil d'administration, nécessite un accroissement de l'intensité de l'action syndicale dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des travailleuses et travailleurs;
 - 4) Les amendes, les poursuites légales, les frais juridiques, les pertes de salaire pour emprisonnement ou autres découlant d'une action conforme aux buts de la présente politique;
- b) Aux fins de l'article précédent (2.02 a), arrêt de travail désigne toute grève, contre-grève ou lock-out au sens du Code du travail, un débrayage spontané, etc., peu importe que ces arrêts de travail aient été concertés par les membres ou provoqués par l'employeur.

2.03 RÉSERVE

Le fait d'être admissible aux bénéfices du FRS ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées.

CHAPITRE 3

FINANCEMENT DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE

3.01 FINANCEMENT

Sous réserve d'une décision différente à l'adoption du budget annuel, une somme de deux mille deux cents dollars (2 200 \$) est allouée pour financer le Fonds de résistance syndicale à même les revenus du SEESOCQ.

Les intérêts générés par le Fonds de résistance syndicale y demeurent.

3.02 ADMINISTRATION DU FRS

Le FRS est administré par le Conseil d'administration du SEESOCQ conformément à la présente politique.

3.03 UTILISATION DU FRS

Le FRS est utilisé pour défrayer le coût des bénéfices prévus à la présente politique.

CHAPITRE 4 PRODÉURE D'OCTROI D'AIDE

4.01 DEMANDE D'AIDE

- a) Toute demande de prestations doit être acheminée par écrit à la trésorerie;
- b) La demande doit préciser la situation qui la motive et être accompagnée des pièces justificatives permettant au Conseil d'administration de faire une étude complète de chaque cas;
- c) Aucune aide ne peut être octroyée si le dossier n'est pas complet;
- d) Seul le Conseil d'administration peut se prononcer sur l'admissibilité aux prestations du FRS et sur la conformité de toute demande d'aide prévus à la présente politique. Toutefois, un droit d'appel est reconnu devant le conseil des déléguées et délégués, conformément à l'article 4.03 de la présente politique.

4.02 CONDITIONS ET MODALITÉS DU VERSEMENT DES PRESTATIONS

A) DANS LES CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Le versement des prestations est effectué à chaque bénéficiaire une fois que le Conseil d'administration a reçu pour chacune et chacun les renseignements exigés à l'annexe I de la présente politique. Ces renseignements doivent parvenir à la trésorerie dans les trente (30) jours de la date d'admissibilité au FRS.

B) DANS LE CAS DE SUSPENSION OU DE CONGÉDIEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Le versement des prestations à chaque bénéficiaire se fait à la condition qu'un dossier complet pour chacune et chacun soit soumis au Conseil d'administration.

Ce dossier comporte principalement:

- Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, de même que son numéro d'assurance sociale;
- Copie de l'avis de suspension ou de congédiement, le cas échéant;
- Les pièces attestant du préjudice monétaire;
- Un historique du cas;
- Le formulaire prévu à l'annexe II dûment rempli.

Le dossier complet doit parvenir à la trésorerie dans les trente (30) jours de la date d'admissibilité au FRS.

C) DANS LES AUTRES CAS

Le versement des prestations à chaque bénéficiaire est effectué à la condition qu'un dossier complet pour chacune et chacun soit soumis au Conseil d'administration.

Ce dossier comporte principalement:

- Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, de même que son numéro d'assurance sociale;
- Les pièces attestant du préjudice monétaire, le cas échéant, un historique du cas.

Le dossier complet doit parvenir à la trésorerie dans les trente (30) jours de la date d'admissibilité au FRS.

4.03 RÉVISION DE LA DÉCISION

Une ou un bénéficiaire non satisfait d'une décision du Conseil d'administration en regard des bénéfices prévus à la présente politique peut demander une révision.

La demande doit être transmise à la présidence du Conseil d'administration dans les quinze (15) jours de la réception de la décision.

La révision doit être entendue par le Conseil des déléguées et délégués ou du Congrès qui suit la date où le Conseil d'administration en a été saisi. La

décision du Conseil des déléguées et délégués ou du Congrès est finale et sans appel.

CHAPITRE 5

DÉTERMINATION DES PRESTATIONS D'AIDE

5.01 DÉTERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS

Sous réserve des articles suivants (5.02 et 5.03), il appartient au Conseil d'administration d'établir dans chaque cas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des prestations à être versées à une ou un bénéficiaire du FRS. Nonobstant l'article 5.02, les prestations cessent dès que le FRS est épuisé. Si une ou un bénéficiaire de la présente politique est insatisfait du montant qui lui est octroyé, celui-ci peut déposer une demande de révision selon l'article 4.03 de la présente politique.

5.02 ARRÊT DE TRAVAIL

A) Arrêt de travail continu

Chaque bénéficiaire a droit aux prestations suivantes, soit 75 % de son salaire brut jusqu'à un montant maximum:

- 1) de la première à la cinquième semaine:
 - a) 200 \$ par semaine;
 - b) 50 \$ additionnels par semaine par personne à charge;
- 2) de la sixième à la dixième semaine:
 - a) 250 \$ par semaine;
 - b) 50 \$ additionnels par semaine par personne à charge;
- 3) de la onzième semaine à la fin du conflit:
 - a) 300 \$ par semaine;
 - b) 50 \$ additionnels par semaine par personne à charge.

B) Arrêt de travail intermittent

Chaque bénéficiaire a droit aux prestations suivantes à compter de la première journée soit 75 % de son salaire brut jusqu'à un montant maximum:

- a) 40 \$ par jour;
- b) 10 \$ additionnels par jour par personne à charge.

5.03 SUSPENSION OU CONGÉDIEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Dans le cas de suspension ou congédiement pour activités syndicales, la ou le bénéficiaire a droit à un prêt dont le montant ne peut dépasser son salaire net, et ce, à compter de la journée de la suspension ou du congédiement jusqu'à la décision de la Commission des relations du travail.

Ces prestations sont versées sous forme de prêt remboursable au SEESOCQ au prorata du traitement et des intérêts récupérés lorsque la ou le bénéficiaire obtient une décision favorable, mais elles sont converties en don si la décision lui est défavorable.

Ces prestations sont également remboursables au SEESOCQ lorsque la ou le bénéficiaire se désiste de sa plainte, la règle par transaction ou quittance ou refuse ou néglige d'interjeter appel à la Commission des relations du travail d'une décision défavorable du Commissaire du travail sans y avoir été autorisé par le SEESOCQ.

Lorsqu'une telle autorisation de mettre fin au recours est accordée par le SEESOCQ, elle peut l'être aux conditions déterminées par le Conseil d'administration.

5.04 SUSPENSION OU CONGÉDIEMENT POUR AUTRES CAS

Dans le cas de suspension ou congédiement pour d'autres motifs que les activités syndicales, la ou le bénéficiaire a droit à un prêt dont le montant ne peut dépasser son salaire net, et ce, à compter de la journée de la suspension ou du congédiement jusqu'à la décision du Tribunal d'arbitrage.

Ces prestations sont versées sous forme de prêt remboursable au SEESOCQ au prorata du traitement et des intérêts récupérés lorsque la ou le bénéficiaire obtient une décision favorable, mais elles sont converties en don si la décision lui est défavorable.

Ces prestations sont également remboursables au SEESOCQ lorsque la ou le bénéficiaire se désiste de sa plainte, la règle par transaction ou quittance ou refuse ou néglige de demander la révision judiciaire d'une décision défavorable sans y avoir été autorisé par le SEESOCQ.

Lorsqu'une telle autorisation de mettre fin au recours est accordée par le SEESOCQ, elle peut l'être aux conditions déterminées par le Conseil d'administration.

5.05 PRÊT

En plus des prestations prévues à l'article 5.02 prévus à la présente politique, le Conseil d'administration peut consentir un prêt sans intérêt à un membre du SEESOCQ dans les situations suivantes:

- En période de grève ou de lock-out;
- Par suite d'une grève ou un lock-out;
- Par suite d'un non-réengagement, à un congédiement ou à une suspension contestée;
- Pour une raison jugée suffisante par le Conseil exécutif.

5.06 ENCADREMENT

Les prêts sont consentis exceptionnellement à des membres en situation financière critique qui, par suite d'un manque à gagner provoqué par une ou des situations citées avant, ne peuvent rencontrer leurs obligations.

L'aide financière visant les prêts prévus à l'article précédent (5.04) est limitée à un tiers (1/3) du budget du FRS, et ce, pour l'ensemble des prêts.

5.07 PROCÉDURE À SUIVRE POUR UNE DEMANDE DE PRÊT

- 1) ***La ou le membre voulant bénéficier de cette politique de prêt doit acheminer sa demande écrite à la trésorerie;***
- 2) ***Le Conseil d'administration étudie la demande en fonction des critères et de l'encadrement établis;***
- 3) ***Si le Conseil d'administration accepte de consentir le prêt, un contrat (annexe III) intervient entre le membre et le SEESOCQ;***
- 4) ***Le remboursement de ce prêt est échelonné sur une période déterminée par le Conseil d'administration. De façon générale, cette période ne devrait pas excéder douze (12) mois.***

5.08 DÉFINITION

Personne à charge :

Pour les fins d'application de la présente politique, une personne à charge désigne toute personne unie à un membre comme conjoint de fait ou par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, qui ne retire aucun revenu ou aucune prestation de quelque sorte que ce soit et pour laquelle le membre subvient à ses besoins.



**Politique numéro 3230
ANNEXE I**

DEMANDE DE PRESTATIONS AU FRS

Nom et prénom	NAS	
Adresse	Ville	Code postal
Téléphone (rés.)	Nom de l'unité :	
Téléphone (trav.)		

ARRÊT DE TRAVAIL CONTINU

Grève [] ou lock-out []

Date de la 1^{re} journée :

Date de la dernière journée :

ARRÊT DE TRAVAIL INTERMITTENT

Date(s)

PERSONNE(S) À CHARGE

1) Nom et prénom	
Lien de parenté	
Subvenez-vous à ses besoins ?	
2) Nom et prénom	
Lien de parenté	
Subvenez-vous à ses besoins ?	

Signature du membre	Date
Signature de la déléguée ou du délégué	

Note : Joindre le relevé de la dernière paie, pour obtenir un remboursement.



Politique numéro 3230
ANNEXE II

**RECONNAISSANCE DE DETTE ET TRANSPORT DE CRÉANCE
EN GARANTIE DANS LE CAS D'UNE SUSPENSION OU D'UN
CONGÉDIEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

Nom et prénom	NAS
Adresse	Ville
Téléphone (rés.)	Nom de l'unité
Téléphone (trav.)	

Je reconnais avoir reçu du Syndicat des employées et employés de syndicats et des organismes collectifs du Québec (SEESOCQ) la somme de _____.

Advenant l'annulation de ma suspension ou de mon congédiement ou advenant un désistement de ma plainte, un règlement hors de cour ou encore un refus ou la négligence d'interjeter appel au Tribunal des relations du travail d'une décision défavorable du Commissaire du travail sans y avoir été autorisé par le SEESOCQ, je m'engage à rembourser cette somme sur demande.

En garantie, je cède et transporte au SEESOCQ toute somme qui m'est ou me sera due par mon employeur, jusqu'à concurrence de la totalité des prestations reçues. A cet effet, j'autorise mon employeur à faire parvenir les argents qui me sont ou me seront dus directement au SEESOCQ.

Advenant un changement d'employeur avant l'extinction de cette dette, je m'engage à en aviser immédiatement le SEESOCQ et j'autorise ce nouvel employeur à retenir à même les sommes qui me seraient dues le solde de cette dette et à le faire parvenir directement au SEESOCQ.

Il est entendu que je n'aurai pas à rembourser ce prêt si la décision finale de me suspendre ou de me congédier pour activités syndicales était maintenue.

Signature du membre	Date
Signature du témoin	

NOTE: Cette annexe peut être modifiée par le Conseil d'administration pour répondre à des besoins de précisions supplémentaires.



**Politique numéro 3230
ANNEXE III**

RECONNAISSANCE DE DETTE POUR UN PRÊT SANS INTÉRÊT

Nom et prénom	NAS	
Adresse	Ville	Code postal
Téléphone (rés.)	Nom de l'unité	
Téléphone (trav.)		

Je reconnais avoir emprunté et reçu du Syndicat des employées et employés de syndicats et des organismes collectifs du Québec (SEESOCQ) la somme de \$.

Je m'engage à effectuer le remboursement total au SEESOCQ selon les modalités établies ci-après :

Advenant que je change de domicile ou d'employeur avant l'extinction de cette dette, je m'engage à en aviser immédiatement le SEESOCQ.

Signature du membre	Date
Signature du témoin	

NOTE: Cette annexe peut être modifiée par le Conseil d'administration pour répondre à des besoins de précisions supplémentaires.